

DIFFUSION GENERALE

0.1.0.0.1.2.

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2013/17
NOTE COMMUNE N° 17 /2013

OBJET : Détermination du lieu d'imposition à la TVA des services réalisés à l'étranger au profit de résidents ou d'établis en Tunisie.

La question a été posée sur le lieu d'imposition à la TVA **des services réalisés à l'étranger au profit de résidents ou d'établis en Tunisie** concernant notamment :

- les services de formation,
- les services de prospection et de recherche de marchés étrangers,
- les services d'intermédiation,
- les services de publicité et,
- les services des avocats.

A cette question, il a été répondu ce qui suit :

Conformément aux dispositions de l'article 3 du code de la TVA, les services sont considérés réalisés en Tunisie et soumis, en conséquence, à la TVA **lorsqu'ils sont utilisés ou exploités en Tunisie.**

Sur cette base, le lieu d'imposition à la TVA **des services réalisés à l'étranger** au profit de résidents ou d'établis en Tunisie objet de la question est déterminé comme suit :

1. Pour les services de formation

Du fait que les services de formation réalisés à l'étranger au profit de résidents ou d'établis en Tunisie sont utilisés à l'étranger, ils ne sont pas soumis à la TVA en Tunisie. Ce principe s'applique à toutes les formes de formation qu'elle soit théorique (études, séminaires...) ou pratique (formation sur l'utilisation de matériels ou logiciels informatiques...).

En revanche, les services de formation réalisés en Tunisie restent soumis à la TVA conformément à la législation fiscale en vigueur nonobstant la qualité du bénéficiaire ; qu'il soit résident ou non résident, tunisien ou étranger ; et ce sous réserve des exonérations prévues par le n°9 du tableau « A » annexé au code de la TVA.

Par ailleurs, Il y a lieu de préciser que les opérations de formation à distance (via internet) réalisées au profit des personnes résidentes ou établies en Tunisie sont considérées comme étant des services consommés en Tunisie et sont, de ce fait, soumises à la TVA en Tunisie.

2. Pour les opérations de prospection et de recherche des marchés étrangers

La prospection et la recherche de marchés étrangers permettent de déterminer la méthode adéquate pour attirer des clients potentiels ou pour identifier les avantages économiques liés à la commercialisation d'un service ou d'un produit. Elles permettent également l'adaptation des actions publicitaires et de marketing pouvant être entreprises avec les situations économiques desdits marchés et avec la demande des consommateurs étrangers.

De ce fait, les opérations de prospection et de recherche de marchés étrangers revêtent les caractéristiques d'études économiques qui sont à l'origine de la prise de décision par le bénéficiaire des services, résident ou établi en Tunisie, pour accéder ou non auxdits marchés.

Par conséquent, ils sont considérés comme étant des services utilisés en Tunisie et sont donc, soumis à la TVA en Tunisie conformément à la législation fiscale en vigueur.

3. Pour les opérations de publicité

Dans ce cas, l'identification des personnes consommatrices de la publicité est nécessaire pour déterminer le lieu de l'utilisation du service.

En effet, une publicité à laquelle un résident ou un établi en Tunisie peut accéder, tels les messages publicitaires insérés dans les journaux (en papier ou électroniques) ou via les chaînes télévisées ou à travers l'internet, est considérée utilisée en Tunisie et reste donc soumise à la TVA.

Par contre, la publicité réalisée à travers la location d'espaces ou les affiches ou dépliants à l'étranger n'est pas concernée par la TVA en Tunisie.

4. Sur les opérations d'intermédiation

Dans la mesure où les commissions ou les courtages sont payés en contrepartie d'un service d'intermédiation relatif à une opération d'exportation de produits ou de services à l'étranger ou à la mise en relation de non résidents non établis ou en contrepartie d'une opération de négoce international, ils ne sont pas soumis à la TVA en Tunisie. Ce principe s'applique même dans le cas de non aboutissement de l'opération objet de la commission ou du courtage (non-réalisation de la vente ou du service à l'étranger, résiliation de contrat, non respect du délai de livraison...).

En revanche, les commissions ou les courtages payés en contrepartie d'une opération d'importation de biens ou de services ou en contrepartie de la mise en relation de personnes résidentes ou établies en Tunisie, restent soumis à la TVA en Tunisie.

Exemple :

Supposons qu'une entreprise industrielle établie en Tunisie ait payé à une personne résidente en France les commissions suivantes :

- 80 000 DT en contrepartie de son intermédiation pour l'importation de matières premières auprès d'un fournisseur à l'étranger,
- 50 000 DT en contrepartie de la conclusion d'un marché pour l'exportation de matériels à l'étranger.

Dans ce cas, le régime fiscal des commissions en question en matière de TVA est déterminé comme suit :

- Concernant le montant de 80 000 DT : la TVA est exigible en Tunisie au taux de 18%,
- Concernant le montant de 50 000 DT : la TVA n'est pas exigible en Tunisie, étant donné que la commission concerne une opération d'exportation.

5. Pour les services des avocats

Dans le cas où les services de l'avocat consistent à représenter son client auprès des tribunaux étrangers (contentieux juridictionnel ou arbitrage international...), ils ne sont pas concernés par la TVA en Tunisie, du fait qu'ils sont utilisés à l'étranger.

Par contre, dans le cas où les prestations de l'avocat portent sur la réalisation d'études ou de consultations juridiques non liées à un contentieux auprès des tribunaux étrangers, la TVA reste exigible en Tunisie.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES
Signé : Habiba JRAD LOUATI**